

Commission mixte paritaire

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (n° 139)

1
A

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Marc GERMAIN, rapporteur pour l'Assemblée nationale

ARTICLE 1^{ER}

I.– À l'alinéa 1^{er}, substituer aux mots : « au moins aussi favorable que » les mots : « dont chacune des catégories de garanties et la part du financement assurée par l'employeur sont au moins aussi favorables que pour ».

II.– En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 9.

III.– En conséquence, à l'alinéa 13, substituer aux mots : « dans des conditions » les mots : « dont chacune des catégories de garanties et la part du financement assurée par l'employeur sont ».

OBJET

Il s'agit de rétablir le texte issu de l'Assemblée nationale s'agissant des précisions apportées par les députés quant au contenu de la couverture complémentaire devant être garantie aux salariés : en effet, il est indispensable que dans le cadre de l'examen comparatif qui sera effectué entre la couverture existante et la couverture minimale définie par l'article L. 911-7, chaque type de garantie soit bien plus favorable et que la part du financement assurée par l'employeur soit au moins de 50 %.

Il s'agit par là de se prémunir contre une pratique qui consisterait pour une entreprise à conserver une couverture moins favorable en termes de remboursements de certains soins au motif qu'un type de soins serait mieux remboursé que dans le cadre de la couverture minimale.

De la même manière, une couverture globalement plus favorable que la couverture minimale, mais pour laquelle la part du financement de l'employeur serait inférieure à 50 %, doit également obligatoirement être renégociée.

2

Commission mixte paritaire

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (n° 139)

A

AMENDEMENT

présenté par M. Claude JEANNEROT, Rapporteur pour le Sénat
et M. Jean-Marc GERMAIN, rapporteur pour l'Assemblée nationale

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 1

Supprimer la dernière phrase.

OBJET

Le texte a clairement pour ambition de privilégier la couverture complémentaire collective d'entreprise sur l'assurance complémentaire individuelle. Nous souhaitons donc revenir à l'esprit du texte initial.

3

(A)

Commission mixte paritaire

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (n° 139)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Marc GERMAIN, rapporteur pour l'Assemblée nationale

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 6, après le mot : « salariés », insérer les mots suivants : « ou ayants droit, lorsque ceux-ci bénéficient de la couverture, ».

OBJET

Il s'agit de proposer un retour au texte de l'Assemblée nationale, tout en procédant à un simple ajustement rédactionnel.

4
A

Commission mixte paritaire

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (n° 139)

AMENDEMENT

présenté par M. Claude JEANNEROT, Rapporteur pour le Sénat
et M. Jean-Marc GERMAIN, rapporteur pour l'Assemblée nationale

ARTICLE 1^{ER}

Après les mots : « du dernier contrat de travail », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 22 :

« ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois. ».

OBJET

Il s'agit d'améliorer la rédaction adoptée par le Sénat, qui vise à prendre en compte le cas des salariés en CDD successifs chez le même employeur, afin de pouvoir intégrer la durée totale de ces contrats dans le droit à portabilité, dans les mêmes limites que celles prévues par ailleurs : douze mois et période d'indemnisation du chômage.

5

Commission mixte paritaire

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (n° 139)

A

AMENDEMENT

présenté par M. Claude JEANNEROT, Rapporteur pour le Sénat et
M. Jean-Marc GERMAIN, rapporteur pour l'Assemblée nationale

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 27

Compléter cet alinéa par les mots :

« et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail
mentionnée au premier alinéa. ».

OBJET

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec la modification adoptée par le Sénat et qui prévoit que l'ancien salarié doit justifier des conditions d'éligibilité à la portabilité non pas auprès de son employeur, mais auprès de l'organisme d'assurance.

6

Commission mixte paritaire

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (n° 139)

A

AMENDEMENT

présenté par M. Claude JEANNEROT, Rapporteur pour le Sénat et
M. Jean-Marc GERMAIN, rapporteur pour l'Assemblée nationale

ARTICLE 1^{ER}

Alinéas 30 et 31

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 prévoient une mutualisation des risques en application du premier alinéa du présent article ou lorsqu'ils recommandent, sans valeur contraignante, aux entreprises d'adhérer pour les risques dont ils organisent la couverture à un ou plusieurs organismes, il est procédé à une mise en concurrence préalable des organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. Cette mise en concurrence est réalisée dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats et selon des modalités prévues par décret. Ce décret fixe notamment les règles destinées à garantir une publicité préalable suffisante, à prévenir les conflits d'intérêts et à déterminer les modalités de suivi du contrat. Cette mise en concurrence est également effectuée lors de chaque réexamen.

OBJET

Il s'agit de revenir à la rédaction initiale votée par l'Assemblée nationale, moyennant quelques modifications rédactionnelles et d'ajustement, concernant les modalités de choix du ou des organismes d'assurance pour gérer la couverture complémentaire santé des salariés.

Commission mixte paritaire

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (n° 139)

AMENDEMENT

présenté par M. Claude JEANNEROT, Rapporteur pour le Sénat et
M. Jean-Marc GERMAIN, rapporteur pour l'Assemblée nationale

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 41

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« L'employeur en informe l'organisme qui adresse la proposition... *(le reste sans changement)*

OBJET

Précision rédactionnelle pour prévoir que l'employeur informe l'organisme assureur en cas de décès d'un salarié. Ceci pour permettre à l'organisme d'informer les ayants droit sur la couverture prévoyance ou santé dont ils peuvent éventuellement bénéficier.

Commission mixte paritaire

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (n° 139)

MM

A

AMENDEMENT

présenté par MM. Claude Jeannerot et Jean-Marc Germain

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 2323-3 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Il dispose d'un délai d'examen suffisant.

« Sauf dispositions législatives spéciales, un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise, adopté à la majorité des membres titulaires élus du comité, ou, à défaut d'accord, un décret en Conseil d'État fixe les délais dans lesquels les avis du comité d'entreprise sont rendus dans le cadre des consultations prévues aux articles L. 2323-6 à L. 2323-60, ainsi qu'aux articles L. 2281-12, L. 2323-72 et L. 3121-11. Ces délais, qui ne peuvent être inférieurs à quinze jours, doivent permettre au comité d'entreprise d'exercer utilement sa compétence, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui sont soumises et, le cas échéant, de l'information et de la consultation du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« À l'expiration de ces délais ou du délai mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2323-4, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif. »

⑤ II. – L'article L. 2323-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , d'un délai d'examen suffisant » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les membres élus du comité peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.

« Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise,

le juge peut décider la prolongation du délai prévu à l'article L. 2323-3. »

10 III. – Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du même code est complété par des articles L. 2323-7-1 à L. 2323-7-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 2323-7-1. – Chaque année, le comité d'entreprise est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages.

« Le comité émet un avis sur ces orientations et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et peut y répondre.

« La base de données mentionnée à l'article L. 2323-7-2 est le support de préparation de cette consultation.

« Le comité d'entreprise peut se faire assister de l'expert-comptable de son choix en vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise. Cette possibilité de recours à l'expert-comptable ne se substitue pas aux autres expertises. Par dérogation à l'article L. 2325-40 et sauf accord entre l'employeur et le comité d'entreprise, le comité contribue, sur son budget de fonctionnement, au financement de cette expertise à hauteur de 20 %, dans la limite du tiers de son budget annuel.

15 « Art. L. 2323-7-2. – Une base de données économiques et sociales, mise régulièrement à jour, rassemble un ensemble d'informations que l'employeur met à disposition du comité d'entreprise et, à défaut, des délégués du personnel.

« La base de données est accessible en permanence aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux membres du comité central d'entreprise, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et aux délégués syndicaux.

« Les informations contenues dans la base de données portent sur les thèmes suivants :

« 1° Investissements : investissement social (emploi, évolution et répartition des contrats précaires, des stages et des emplois à temps partiel, formation professionnelle et conditions de travail), investissement matériel et immatériel, et, pour les entreprises mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les informations en matière environnementale présentées en application du cinquième alinéa du même article ;

« 2° Fonds propres et endettement ;

20 « 3° Ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants ;

« 4° Activités sociales et culturelles ;

« 5° Rémunération des financeurs ;

« 6° Flux financiers à destination de l'entreprise, notamment aides publiques et crédits d'impôts ;

« 7° Sous-traitance ;

25

« 8° Le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe.

« Ces informations portent sur les deux années précédentes et l'année en cours et intègrent des perspectives sur les trois années suivantes.

« Le contenu de ces informations est déterminé par un décret en Conseil d'État et peut varier selon que l'entreprise compte plus ou moins de trois cents salariés. Il peut être enrichi par un accord de branche ou d'entreprise ou, le cas échéant, un accord de groupe, en fonction de l'organisation et du domaine d'activité de l'entreprise.

« Les membres du comité d'entreprise, du comité central d'entreprise, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués syndicaux et, le cas échéant, les délégués du personnel sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations contenues dans la base de données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur.

« Art. L. 2323-7-3. – Les éléments d'information contenus dans les rapports et informations transmis de manière récurrente au comité d'entreprise sont mis à la disposition de ses membres dans la base de données mentionnée à l'article L. 2323-7-2 et cette mise à disposition actualisée vaut communication des rapports et informations au comité d'entreprise, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'État.

30

« Les consultations du comité d'entreprise pour des événements ponctuels continuent de faire l'objet de l'envoi de ces rapports et informations. »

IV. – La base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 du code du travail est mise en place dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi dans les entreprises de trois cents salariés et plus, et de deux ans dans les entreprises de moins de trois cents salariés.

L'article L. 2323-7-3 du même code entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, au 31 décembre 2016.

V. – La section 7 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifiée :

1° Après le 1° de l'article L. 2325-35, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

35

« 1° *bis* En vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise prévu à l'article L. 2323-7-1 ; »

2° Est ajoutée une sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous-section 4*

« *Délai de l'expertise*

« *Art. L. 2325-42-1.* – L'expert-comptable ou l'expert technique mentionnés à la présente section remettent leur rapport dans un délai raisonnable fixé par un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise ou, à défaut d'accord, par décret en Conseil d'État. Ce délai ne peut être prorogé que par commun accord.

40 « L'accord ou, à défaut, le décret mentionné au premier alinéa détermine, au sein du délai prévu au premier alinéa, le délai dans lequel l'expert désigné par le comité d'entreprise peut demander à l'employeur toutes les informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission et le délai de réponse de l'employeur à cette demande. »

VI. – Le second alinéa de l'article L. 2332-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les avis rendus dans le cadre de la procédure fixée à l'article L. 2323-7-1 lui sont communiqués. »

VII. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du même titre II est complétée par un paragraphe 9 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 9*

45 « *Crédit d'impôt compétitivité emploi*

« *Art. L. 2323-26-1.* – Les sommes reçues par l'entreprise au titre du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts et leur utilisation sont retracées dans la base de données économiques et sociales prévue à l'article L. 2323-7-2. Le comité d'entreprise est informé et consulté, avant le 1er juillet de chaque année, sur l'utilisation par l'entreprise de ce crédit d'impôt.

« *Art. L. 2323-26-2.* – Lorsque le comité d'entreprise constate que tout ou partie du crédit d'impôt n'a pas été utilisé conformément à l'article 244 *quater* C du code général des impôts, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.

« Si le comité d'entreprise n'a pu obtenir d'explications suffisantes de l'employeur ou si celles-ci confirment l'utilisation non conforme de ce crédit d'impôt, il établit un rapport.

50 « Ce rapport est transmis à l'employeur et au comité de suivi régional, créé par le IV de l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, qui adresse une synthèse annuelle au comité national de suivi.

« Art. L. 2323-26-3. – Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider, à la majorité des membres présents, de saisir de ses conclusions l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les sociétés ou personnes morales qui en sont dotées, ou d'en informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.

« Dans les sociétés dotées d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance, la demande d'explication sur l'utilisation du crédit d'impôt est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse de l'employeur est motivée et adressée au comité d'entreprise.

« Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité d'entreprise a décidé d'informer les associés ou les membres de l'utilisation du crédit d'impôt, le gérant ou les administrateurs leur communiquent le rapport du comité d'entreprise.

« Dans les autres personnes morales, le présent article s'applique à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance. »

(55) VIII. – Après l'article L. 2313-7 du même code, il est inséré un article L. 2313-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2313-7-1. – Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont informés et consultés sur l'utilisation du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts, selon les modalités prévues aux articles L. 2323-26-1 à L. 2323-26-3 du présent code. »

IX. – Avant le 30 juin 2015, le Gouvernement présente au Parlement un premier rapport sur la mise en œuvre de l'exercice du droit de saisine des comités d'entreprise ou des délégués du personnel sur l'utilisation du crédit d'impôt compétitivité emploi, prévu aux articles L. 2323-26-2 à L. 2323-26-3 et L. 2313-7-1 du code du travail. Ce rapport est ensuite actualisé au 30 juin de chaque année.

X. – Le titre I^{er} du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

(60) « Instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Art. L. 4616-1. – Lorsque les consultations prévues aux articles L. 4612-8, L. 4612-9, L. 4612-10 et L. 4612-13 portent sur un projet commun à plusieurs établissements, l'employeur peut mettre en place une instance temporaire de coordination de leurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui a pour mission d'organiser le recours à une expertise unique par un expert agréé dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 4614-12 et à l'article L. 4614-13, et qui peut rendre un avis au titre des articles L. 4612-8, L. 4612-9, L. 4612-10 et L. 4612-13.

« Art. L. 4616-2. – L'instance de coordination est composée :

« 1° De l'employeur ou de son représentant ;

« 2° De trois représentants de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concerné par le projet en présence de moins de sept comités, ou de deux représentants de chaque comité en présence de sept à quinze comités, et d'un au-delà de quinze comités. Les représentants sont désignés par la délégation du personnel de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en son sein, pour la durée de leur mandat ;

65 « 3° Des personnes suivantes : médecin du travail, inspecteur du travail, agent des services de prévention de l'organisme de sécurité sociale et, le cas échéant, agent de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et responsable du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, agent chargé de la sécurité et des conditions de travail. Ces personnes sont celles territorialement compétentes pour l'établissement dans lequel se réunit l'instance de coordination s'il est concerné par le projet et, sinon, celles territorialement compétentes pour l'établissement concerné le plus proche du lieu de réunion.

« Seules les personnes mentionnées aux 1° et 2° ont voix délibérative.

« Art. L. 4616-3. – L'expert mentionné à l'article L. 4616-1 est désigné lors de la première réunion de l'instance de coordination.

« Il remet son rapport et l'instance de coordination se prononce, le cas échéant, dans les délais prévus par un décret en Conseil d'État. À l'expiration de ces délais, l'instance de coordination est réputée avoir été consultée.

« Le rapport de l'expert et, le cas échéant, l'avis de l'instance de coordination sont transmis par l'employeur aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés par le projet ayant justifié la mise en place de l'instance de coordination, qui rendent leurs avis.

70 « Art. L. 4616-4. – Les articles L. 4614-1, L. 4614-2, L. 4614-8 et L. 4614-9 s'appliquent à l'instance de coordination.

« Art. L. 4616-5. – Un accord d'entreprise peut prévoir des modalités particulières de composition et de fonctionnement de l'instance de coordination, notamment si un nombre important de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont concernés. »

XI. – Le dernier alinéa de l'article L. 4614-3 du même code est complété par les mots : « ou de participation à une instance de coordination prévue à l'article L. 4616-1 ».

OBJET

Cet amendement propose de rétablir l'article 4, qui porte sur l'information et la consultation des institutions représentatives du personnel (IRP), supprimé lors de l'examen du texte en séance publique au Sénat.

Il comporte de nombreuses avancées pour celle-ci : consultation du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise et sur l'usage fait par l'entreprise du CICE, création dans les entreprises d'une base de données économiques et sociales accessibles à tous les membres des IRP et aux délégués syndicaux pour améliorer leur information et renforcer leur capacité à remplir leurs fonctions. La rédaction proposée intègre les amendements déposés par le rapporteur du Sénat lors de l'examen du projet de loi en séance publique et qui n'ont pu être adoptés du fait du vote d'un amendement de suppression. Ils ouvrent l'accès à la base de données aux membres du CHSCT.

18

Commission mixte paritaire

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (n° 139)

(A)

AMENDEMENT

présenté par MM. Claude Jeannerot et Jean-Marc Germain

ARTICLE 5

Alinéa 12

Remplacer le mot :

« deux »

par les mots :

« au moins deux »

OBJET

Amendement de coordination.

Commission mixte paritaire

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (n° 139)

20

A

AMENDEMENT

présenté par MM. Claude Jeannerot et Jean-Marc Germain

ARTICLE 5

Alinéas 20 et 21

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou désignés en application de l'article L. 227-27-1 » ;

a *bis*) Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation, le second administrateur désigné en application du 4° de l'article L. 225-27-1 doit être titulaire d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspondant à un emploi effectif. » ;.

OBJET

Cet amendement vise à limiter les cas où un salarié employé par une filiale de l'entreprise et qui n'est pas titulaire d'un contrat de travail français peut être désigné membre de son conseil d'administration.

Cela ne sera possible que dans le cas où, lorsqu'au moins deux administrateurs doivent être élus ou désignés, les statuts de l'entreprise décideront que le second sera désigné par le comité d'entreprise européen, l'organe de représentation des salariés de la société européenne ou, à défaut, le comité de la société européenne.

Commission mixte paritaire

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (n° 139)

22
A

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Marc GERMAIN, rapporteur pour l'Assemblée nationale

ARTICLE 5

Après le mot « nécessaire », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 40 : « pour exercer utilement leur mandat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. ».

OBJET

Il s'agit de proposer une modification au texte du Sénat, afin de prévoir que les administrateurs élus par les salariés ou désignés disposent du temps nécessaire « *pour exercer utilement leur mandat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État* », plutôt que du temps nécessaire « *à l'exercice de leur mandat, dans la limite d'une durée fixée par décret* ».

23

Commission mixte paritaire

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (n° 139)

A

AMENDEMENT

présenté par MM. Claude Jeannerot et Jean-Marc Germain

ARTICLE 5

Alinéa 65

Remplacer le mot :

« deux »

par les mots :

« au moins deux »

OBJET

Amendement de coordination.

25
A

Commission mixte paritaire

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (n° 139)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Marc GERMAIN, rapporteur pour l'Assemblée nationale

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 90 :

« V. – Pour les sociétés répondant aux critères posés aux articles L. 225-27-1, L. 225-79-2 ou L. 226-4-2 du code de commerce à la date de publication de la présente loi, l'entrée en fonction des administrateurs mentionnés à l'article L. 225-27-1 et des membres du conseil de surveillance mentionnés aux articles L. 225-79-2 et L. 226-4-2 du même code doit intervenir au plus tard six mois après l'assemblée générale portant les modifications statutaires nécessaires à leur élection ou désignation, qui doit elle-même intervenir au plus tard en 2014. »

OBJET

Il s'agit de proposer un retour au texte de l'Assemblée nationale s'agissant des délais d'entrée en fonction des nouveaux représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance, tout en procédant à un ajustement pour indiquer que l'assemblée générale doit intervenir « au plus tard » en 2014.

31

A

Commission mixte paritaire

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (n° 139)

AMENDEMENT

présenté par M. Claude JEANNEROT, Rapporteur pour le Sénat
et M. Jean-Marc GERMAIN, rapporteur pour l'Assemblée nationale

ARTICLE 12

Alinéa 30

Remplacer les mots :

« ou conventionnelles »

Par les mots :

« conventionnelles ou contractuelles »

OBJET

Cet amendement vise à réparer un oubli du projet de loi, qui n'évoque pas les indemnités contractuelles de préavis et de licenciement en cas de rupture du contrat de travail d'un salarié dans le cadre d'un accord de maintien de l'emploi.

Désormais, le calcul des indemnités contractuelles de préavis et de licenciement sera aligné sur le régime des indemnités légales et conventionnelles : il se fera sur la base de la rémunération du salarié au moment de la rupture, ou, si elle est supérieure, sur la base de la rémunération antérieure à la conclusion de l'accord de maintien de l'emploi.

Commission mixte paritaire**Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (n° 139)**

A

AMENDEMENT

présenté par M. Claude JEANNEROT, Rapporteur pour le Sénat
et M. Jean-Marc GERMAIN, rapporteur pour l'Assemblée nationale

ARTICLE 13

Après l'alinéa 48

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Après le mot : « cadre », la fin de l'intitulé de la section 5 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du même code est ainsi rédigée : « d'une sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ».

OBJET

Amendement de coordination juridique.

Il s'agit de modifier un intitulé de section dans le code du travail pour tenir compte de l'amendement n° 688 du Gouvernement, adopté en séance publique au Sénat, qui précise à l'article L. 1233-57-8 l'articulation entre les plans de sauvegarde des entreprises en difficulté et les nouvelles règles de validation et d'homologation des PSE.